

**COMPTE-RENDU SOMMAIRE DE LA RÉUNION DU
CONSEIL MUNICIPAL D'ERCÉ PRÈS LIFFRÉ
du mardi 13 décembre 2016**

L'an deux mil seize, le treize décembre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune d'ERCÉ PRÈS LIFFRÉ, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Hervé PICARD, Maire.

Etaient Présents : H. PICARD - G. LEMASSON - A. DOUARD - St. DESJARDINS - V. LETELLIER - M. BRETEL - T. GUIN - Th. DESRUES - Ch. AUFRAY - A. GUEROULT (arrive au point 3 à 20h44) - R. HAMARD - N. BEAUDOIN - M. HURAUULT - B. CHEVESTRIER

Etaient absents excusés : J. POUPART ayant donné pouvoir à G. LEMASSON ; Ph. BAUDEQUIN ayant donné pouvoir à St. DESJARDINS ; A. LORANT ayant donné pouvoir à V. LETELLIER ; Ph. SAULNIER ayant donné pouvoir à A. DOUARD ; E. FAISANT ayant donné pouvoir à H. PICARD.

Secrétaire de Séance : St. DESJARDINS



AFFAIRES FINANCIÈRES ET BUDGÉTAIRES

POINT 1 : Participation au RASED

Monsieur Stéphane DESJARDINS explique que, dans le cadre de l'extension de la Communauté de communes au 1^{er} janvier 2017, les règles de calcul de remboursement des charges de fonctionnement des RASED par les communes desservies seront modifiées.

Depuis plusieurs années, la demande de remboursement portait sur l'année N-2. Afin de régulariser la situation avant le 1^{er} janvier prochain, il est proposé de solder les années scolaires 2014/2015 et 2015/2016. La participation de la commune d'Ercé-près-Liffré au fonctionnement du réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) pour l'année scolaire 2014/2015 est de 613,26 €. La participation de la commune d'Ercé-près-Liffré au fonctionnement du réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) pour l'année scolaire 2015/2016 est de 460,58 €.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité, approuve le versement de la participation au fonctionnement RASED 2014/2015 d'un montant de 613,26 € et 2015/2016 d'un montant de 460,58 € à la commune de La Bouëxière.

POINT 2 : Versement de 2 subventions exceptionnelles en soutien à un projet sportif et humanitaire

Monsieur Stéphane DESJARDINS précise que deux ercéennes participent début 2017 à la Sénagazelle, une aventure humanitaire et sportive, Laëtitia MICHEL et Marion GRIGNON.

Il est proposé de soutenir leur projet en leur attribuant à chacune une subvention exceptionnelle de 150 € et de participer ainsi à l'achat de matériel scolaire.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (1 abstention de J. POUPART par pouvoir donné à Gaya LEMASSON), le Conseil Municipal décide de verser une subvention exceptionnelle de 150 € à chacune des participantes ercéennes de la Sénagazelle 2017.

URBANISME / ENVIRONNEMENT / CADRE DE VIE

POINT 3 : Révision Générale du PLU : débat sur les orientations du PADD

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal a prescrit la révision du plan local d'urbanisme (PLU) le 10 mars 2015.

L'article L.151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Selon l'article L.151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

- les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
- Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
- Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme.

Monsieur le Maire expose alors le projet de PADD qu'ont reçu tous les conseillers municipaux avec la convocation, en projetant un diaporama.

S'en suit un débat.

Le conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD. La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le projet de PADD. La délibération sera transmise au préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

TRAVAUX / VOIRIE / RÉSEAUX

POINT 4 : Réfection d'un chemin communal

Monsieur Gaya LEMASSON précise que la voie desservant La Mézerette et l'Aubressonnière est en très mauvais état, régulièrement « rafistolée » par les services techniques, et difficilement praticable selon les conditions climatiques.

Des devis pour sa réfection ont été demandés :

Nom de l'entreprise	Montant H.T.	Montant T.T.C.
LEHAGRE JP (Melesse)	7 554,90 €	9 065,88 €
GALLE TP (ST Jean sur COUESNON)	7 636,60 €	9 163,92€
Parc Départemental (Noyal-Chatillon sur Seiche)	17 154,85 €	20 585,82 €

Les membres de la Commission municipale « marchés » réunis le 13 décembre 2016 à 18h45, émettent l'avis de retenir la proposition de l'entreprise LEHAGRE JP de Melesse, la moins disante.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de suivre l'avis de la commission « marchés » et d'autoriser Monsieur le Maire à signer le devis de l'entreprise LEHAGRE JP pour un coût s'élevant à la somme de 9 065,88 € H.T.

PERSONNEL COMMUNAL

POINT 5A : Approbation d'une prime de fin d'année pour les agents communaux stagiaires et titulaires

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité, approuve le versement au personnel communal stagiaire et titulaire une prime de fin d'année au titre de l'année 2016 d'un montant de 391,73 € (même montant qu'en 2015) par agent à temps complet et au prorata du temps de travail pour les agents à temps partiel ou à temps non complet, et au prorata du temps passé dans la collectivité en 2016.

POINT 5B : Approbation d'une prime de fin d'année pour les agents contractuels de droit public et de droit privé

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité, approuve le versement au personnel communal contractuel de droit public et de droit privé pour les contrats à durée déterminée de 3 mois et plus, y compris les contrats d'Avenir et les CUI-CAE, une prime de fin d'année au titre de l'année 2016 d'un montant de 391,73 € par agent à temps complet et au prorata du temps de travail pour les agents à temps partiel ou à temps non complet, et au prorata du temps passé dans la collectivité en 2016.

POINT 6 : Mise en place du RIFSEEP

Reporté au conseil de janvier 2017.

POINT 7 : Augmentation d'heure d'un poste

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 120716-10 du 12 juillet 2016 portant création d'un poste d'adjoint du patrimoine de 2^{ème} classe à temps non-complet (25/35^{ème}) à compter du 8 août 2016 pour le poste de responsable de la bibliothèque/médiathèque.

Afin que l'agent puisse continuer à assurer ses missions dans de bonnes conditions, il est proposé d'augmenter le temps de travail et de le passer à 28/35^{ème} à compter du 1^{er} janvier 2017.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'augmenter le temps de travail du poste de responsable de la bibliothèque/médiathèque et de le passer de 25/35^{ème} à 28/35^{ème} à compter du 1^{er} janvier 2017.

INTERCOMMUNALITÉ

POINT 8 : Modification statutaire – Suppression d'une définition de l'intérêt communautaire de la compétence « protection de l'environnement »

Monsieur Stéphane DESJARDINS précise que, par délibération en date du 15 septembre 2011, le Pays de Liffré a défini l'intérêt communautaire de la compétence « *Protection et mise en valeur de l'environnement* » afin d'exercer en lieu et place des communes la compétence « *Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés* ». Ne souhaitant pas l'exercer directement, l'intégralité de la compétence a été transférée de fait au SMICTOM des Forêts.

Cette définition de l'intérêt communautaire a fait l'objet d'une modification statutaire comme suit :

Elimination et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés

La communauté de communes est membre à part entière, en lieu et place des communes adhérentes, du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des Forêts.

Par dérogation aux dispositions de droit commun, la communauté de communes perçoit sur son territoire, la recette (redevance) choisie par elle, et cela en lieu et place du SICTOM.

Ces modifications des statuts du Pays de Liffré ont été constatées par un arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2011.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale « SDCI » le Préfet de la Région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine a publié l'arrêté en date du 31 mai 2016 portant élargissement de la communauté de communes du Pays de Liffré étendue aux communes de Gosné, Livré-sur-Changeon, Mézières-sur-Couesnon et Saint-Aubin-du-Cormier à compter du 1^{er} janvier 2017.

L'arrêté définitif de périmètre qui entérine l'élargissement de l'EPCI et la naissance de Liffré-Cormier communauté a été publié le 14 novembre 2016.

L'EPCI auquel adhéraient les communes qui intégreront le Pays de Liffré à compter du 1^{er} janvier 2017 s'était vu confier la compétence « *Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés* ». Cette communauté de communes était adhérente au SMICTOM des forêts pour l'exercice de la compétence sur la commune de Livré-sur-Changeon et au SMICTOM des Fougères pour la gestion de la compétence sur les autres communes membres dont Gosné, Mézières-sur-Couesnon et Saint-Aubin-du Cormier.

Conformément à l'article L5211-61 du CGCT, en matière de gestion de l'eau et des cours d'eau, d'alimentation en eau potable, d'assainissement collectif ou non collectif, **de collecte ou de traitement des déchets ménagers et assimilés**, ou de distribution d'électricité ou de gaz naturel, un EPCI à fiscalité propre peut transférer toute compétence à un syndicat de communes ou un syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire ou à plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de son territoire.

Au vu de ces éléments et suite à plusieurs rencontres entre les maires de neuf communes et des membres des comités syndicaux des deux SMICTOM, il est proposé que l'exercice de cette compétence reste inchangé pour le compte des 9 communes qui composeront la future Communauté de communes Liffré-Cormier Communauté. Cela veut dire que les deux SMICTOM mentionnés précédemment continueront à exercer la compétence dans les communes où ils le faisaient avant le 1^{er} janvier 2017.

Pour ce faire, une modification statutaire est nécessaire. En effet, au moment où la compétence a été confiée en totalité au SMICTOM des forêts, le Pays de Liffré a inscrit cela dans ses statuts afin de favoriser la lisibilité de la gestion de la compétence. Néanmoins, l'adhésion à un syndicat mixte peut se faire par la figure de la représentation-substitution ou, selon le cas, par des délibérations concordantes de l'EPCI et du syndicat. Ce n'est donc pas une obligation que cet accord fasse l'objet d'une inscription dans les statuts.

Ainsi, afin d'assurer le maintien du service public d'élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés sur le territoire de l'EPCI à compter du 1^{er} janvier 2017 par les deux SMICTOM mentionnés précédemment il est proposé la modification statutaire indiquée ci-dessous :

Supprimer la définition de l'intérêt communautaire, à compter du 1^{er} janvier 2017, de la compétence optionnelle « protection de l'environnement » suivante :

Elimination et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés

La communauté de communes est membre à part entière, en lieu et place des communes adhérentes, du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des Forêts.

Par dérogation aux dispositions de droit commun, la communauté de communes perçoit sur son territoire, la recette (redevance) choisie par elle, et cela en lieu et place du SICTOM.

La présente proposition ne veut pas dire que le SMICTOM des Forêts ne continuera pas à assurer pour le compte des communes la collecte et le traitement des déchets, mais seulement que cette délégation au syndicat ne fera plus partie des statuts de la Communauté de communes et qu'une adaptation ultérieure à l'évolution de la collectivité pourra se faire d'une manière simplifiée. En d'autres termes, cette modification statutaire ne modifie en rien la gestion actuelle du SMICTOM des Forêts dans les communes du territoire dans lesquelles ce syndicat intervient actuellement.

En outre, en application de la Loi 2015-991 en date du 07 août 2015, dite Loi NOTRe, la Communauté de communes aura des nouvelles compétences obligatoires à compter du 1^{er} janvier 2017, et notamment la compétence « *Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés* ».

Il reste la question de l'adhésion de l'EPCI au SMICTOM de Fougères pour la gestion des déchets sur les communes de Gosné, Saint-Aubin-du-Cormier et Mézières-sur-Couesnon. Tirant conséquence des évolutions concomitantes de la loi NOTRe telles que les modifications de périmètre des EPCI et le caractère obligatoire de la compétence « *collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés* » à compter du 1^{er} janvier 2017, une adhésion simplifiée en représentation substitution sera mise en œuvre. Cela veut dire que Liffré-Cormier Communauté sera automatiquement adhérente au SMICTOM de Fougères à compter du 1^{er} janvier 2017 pour la gestion de la compétence déchets sur le territoire des trois communes mentionnées précédemment.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-20 du CGCT, l'organe délibérant de l'EPCI délibère sur les modifications statutaires et doit notifier cette délibération aux communes membres. A compter de la notification de la délibération au maire de chacune des communes, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement : les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Monsieur le Président du Pays de Liffré a notifié à Monsieur le Maire la délibération n° 2016/135, en date du 16 novembre 2016 approuvant la modification statutaire décrite ci-dessus.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le département.

Au regard de ces éléments, après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** la modification statutaire du Pays de Liffré indiquée ci-dessous :
- **SUPPRIME la définition de l'intérêt communautaire, à compter du 1^{er} janvier 2017, de la compétence optionnelle « protection de l'environnement » suivante :**
Elimination et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés
La communauté de communes est membre à part entière, en lieu et place des communes adhérentes, du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des Forêts.
Par dérogation aux dispositions de droit commun, la communauté de communes perçoit sur son territoire, la recette (redevance) choisie par elle, et cela en lieu et place du SICTOM.

– **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier.

POINT 9 : Transfert de la compétence facultative Accueil de Loisirs Sans Hébergement « ALSH » et Espaces jeunes

Monsieur Stéphane DESJARDINS précise que, dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI), le Préfet de la Région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine a publié l'arrêté en date du 31 mai 2016 portant élargissement de la communauté de communes du Pays de Liffré étendue aux communes de Gosné, Livré-sur-Changeon, Mézières-sur-Couesnon et Saint-Aubin-du-Cormier à compter du 1^{er} janvier 2017.

N'étant plus possible juridiquement de modifier le SDCI proposé par Monsieur le Préfet, l'arrêté définitif de périmètre a été publié le 14 novembre 2016, entérinant ainsi l'élargissement du Pays de Liffré et la naissance de Liffré-Cormier communauté.

Conformément à l'article L 5211-17 du CGCT, les communes membres d'une communauté peuvent, à tout moment, transférer à cette dernière des compétences dont le transfert n'est prévu ni par la Loi, ni par les statuts. Ces compétences sont dites « facultatives » et ne sont jamais subordonnées à la définition de l'intérêt communautaire car ce dernier ne s'applique seulement qu'à certaines compétences visées par la Loi et limitativement énumérées par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Suite aux séances de travail réunissant les neuf maires, le bureau communautaire et des représentants des exécutifs des quatre nouvelles communes, il est proposé de se prononcer sur le transfert de la compétence facultative relative à la gestion et l'animation des Accueils de Loisirs Sans Hébergement « ALSH » et des Espaces jeunes précédemment gérés par un EPCI.

Il est important que le Pays de Liffré puisse garantir la continuité de cette compétence dans les communes qui n'avaient plus la gestion de celle-ci. En outre, étant donné l'arrivée du lycée sur le territoire intercommunal à l'horizon 2019, cette prise de compétence permettra à l'EPCI de préparer sereinement l'avenir et travailler sur une gestion des ALSH et des Espaces jeunes au niveau intercommunal pour le compte des communes membres qui assument actuellement la gestion de ces structures.

Au regard de ces éléments, il vous est proposé de valider le transfert de la compétence facultative suivante :

- ***Gestion et animation des Accueils de Loisirs Sans Hébergement « ALSH » et des Espaces jeunes précédemment gérés par un EPCI.***

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées « CLECT », en tant que garante de l'équilibre financier des transferts de charges entre les communes et l'EPCI, doit se réunir pour commencer à préparer son rapport d'évaluation des charges. Une fois que ce rapport sera terminé, il devra faire l'objet d'une validation des Conseils municipaux des communes et du Conseil communautaire du Pays de Liffré.

Conformément à l'article L. 5211-17 du CGCT, la délibération n° 2016/133 du Pays de Liffré, en date du 16 novembre 2016 approuvant les transferts décrits ci-dessus, a été notifiée à Monsieur le Maire de la commune pour que le Conseil municipal se prononce dans les 3 mois à compter de la notification sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la commune est réputée favorable. La définition des compétences transférées est fixée par la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté : les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Une fois l'accord de communes obtenu, le transfert de compétences est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département et la compétence pourra être inscrite dans les statuts du Pays de Liffré.

Vu l'article L 5211-17 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable du bureau de communauté élargi en date du 5 septembre 2016,

Vu l'avis favorable de la conférence des maires en date du 19 septembre 2016,

Vu la délibération n° 2015/133 du Pays de Liffré en date du 16 novembre 2016,

Au regard de ces éléments, après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **VALIDE le transfert à la Communauté de communes du Pays de Liffré la compétence communale suivante :**
 - **Gestion et animation des Accueils de Loisirs Sans Hébergement « ALSH » et des Espaces jeunes précédemment gérés par un EPCI.**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier.**

POINT 10 : Transfert d'une compétence facultative pour la gestion du centre d'activités de pleine nature de Mézières-sur-Couesnon et évolution de trois compétences facultatives

Monsieur Stéphane DESJARDINS précise que, dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale « SDCI » le Préfet de la Région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine a publié l'arrêté en date du 14 novembre 2016 portant élargissement de la communauté de communes du Pays de Liffré étendue aux communes de Gosné, Livré-sur-Changeon, Mézières-sur-Couesnon et Saint-Aubin-du-Cormier à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le centre d'activités de pleine nature de Mézières-sur-Couesnon est implanté au cœur de la vallée du Couesnon, dans un écrin de verdure surplombant le fleuve. Cette base dispose d'un accueil, d'une salle de restauration, de deux cuisines, d'une salle de réunion de 30 à 50 places en fonction de sa disposition, d'un espace de convivialité et de chambres avec sanitaires.

Cette structure possède une valeur touristique indéniable pour la future Communauté de communes Liffré-Cormier Communauté car elle rayonne au-delà du territoire de la commune de Mézières-sur-Couesnon. Ainsi, le transfert de cet équipement à l'EPCI contribuera au développement touristique du territoire communautaire d'une manière très importante.

La gestion de ce centre d'activités a été confiée, par l'EPCI auquel adhérerait la commune, à un prestataire extérieur dans le cadre d'une délégation de service public qui est encore en vigueur.

Au vu de ces éléments, il est proposé de transférer la compétence facultative, relative au tourisme, suivante :

- **Gestion du centre d'activités de pleine nature de Mézières-sur-Couesnon à compter du 1^{er} janvier 2017.**

Il est important de souligner que cet équipement sera transféré au Pays de Liffré sous réserve qu'il soit effectivement transféré à une des communes entrantes suite au règlement de dissolution de la Com'onze.

En outre, l'élargissement du Pays de Liffré permet d'interroger le fonctionnement actuel de la Communauté de communes composée de cinq communes et ouvre des perspectives nouvelles d'organisation et d'évolution. Ainsi, pour mieux accueillir les nouvelles communes et continuer à impulser l'intégration communautaire, il est souhaitable de faire évoluer les compétences facultatives suivantes :

Mise en réseau des bibliothèques/médiathèques de communes

Par délibération n° 2006.052 en date du 25 juillet 2006, le Pays de Liffré a été chargé de la gestion de la compétence suivante :

« *Mise en réseau des bibliothèques/médiathèques des communes membres par la mise en place d'un logiciel permettant l'accès au fond de livres et fond documentaire par tous les habitants du territoire intercommunal sur l'ensemble du territoire intercommunal* ».

Cette compétence n'est actuellement pas exercée.

Suite aux séances de travail réunissant les neuf maires, le bureau communautaire et des représentants des exécutifs des quatre nouvelles communes, les élus ont exprimé leur souhait de développer davantage cette compétence en lui donnant une dimension plus importante. Pour ce faire, un agent qui sera chargé de la coordination des bibliothèques/médiathèques des neuf communes va intégrer l'EPCI à compter du 1^{er} janvier 2017.

Cet agent intercommunal aura comme mission la mise en place d'un réseau de bibliothèques/médiathèques, la mise en place d'un logiciel commun ainsi que le développement de nouvelles activités visant une collaboration de plus en plus étroite entre les différentes structures du territoire favorisant un meilleur accès à la lecture publique pour tous les habitants.

Au regard de ces éléments, la définition actuelle de la compétence décrite précédemment est trop restrictive. Il est donc proposé de modifier la définition de cette compétence facultative comme suit :

- *Mise en réseau des bibliothèques/médiathèques des communes membres.*

Gestion d'un office des sports intercommunal

L'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2010 entérinait la prise de la compétence facultative suivante :

« *Gestion d'un office des sports intercommunal destiné à la mise en place d'actions favorisant le développement des activités physiques et sportives auprès des associations locales et des collectivités territoriales.* »

Suite aux différentes évolutions législatives et règlementaires les moyens par lesquels l'EPCI exerce les différentes compétences n'ont pas vocation à paraître dans les statuts. Ainsi, il est proposé de modifier le libelle de cette compétence de la manière suivante :

- *Mise en place d'actions favorisant le développement des activités physiques et sportives auprès des associations locales et des collectivités territoriales.*

En outre, cette modification permet à l'EPCI de déléguer une partie de la gestion de la compétence à l'association qui intervient dans les quatre nouvelles communes.

Gestion de l'école de musique du Pays de Liffré

La Communauté de communes du Pays de Liffré a été créée par arrêté préfectoral en date du 10 avril 2000. Dès sa création, l'EPCI a été chargé de la gestion de la compétence suivante :
« *Gestion de l'école de musique du Pays de Liffré* ».

Cette compétence se traduit par une gestion en régie de l'école de musique intercommunale. Néanmoins, une école de musique associative subventionnée par l'ancien EPCI auquel adhéraient les quatre nouvelles communes assure actuellement l'enseignement musical sur leur territoire.

Suite aux séances de travail réunissant les neuf maires, le bureau communautaire et des représentants des exécutifs des quatre nouvelles communes, les élus ont exprimé leur souhait de conserver la gestion actuelle de l'enseignement musical sur le territoire des quatre communes afin d'assurer la continuité du service et d'étudier à moyen terme une évolution de la gestion de cette compétence.

Ainsi, afin d'élargir cette compétence, pouvoir soutenir l'école de musique associative du pays de Saint-Aubin-du-Cormier et garantir l'enseignement musical pour les habitants des quatre communes, il est proposé de modifier cette compétence facultative de la manière suivante :

- *Enseignement musical*
- *Gestion de l'école de musique intercommunale.*
- *La Communauté de communes pourra favoriser l'initiation et le développement de l'enseignement de la musique, dans le cadre d'une convention de partenariat, par l'octroi d'une subvention aux associations d'école de musique du territoire.*

Conformément à l'article L. 5211-17 du CGCT, la délibération n° 2016/136 du Pays de Liffré, en date du 16 novembre 2016 approuvant le transfert et les évolutions statutaires décrits ci-dessus, a été notifiée à Monsieur le Maire de la commune pour que le Conseil municipal se prononce dans les 3 mois à compter de la notification sur les modifications statutaires proposées. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

La définition des compétences transférées ainsi que les évolutions statutaires sont fixées par la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté : les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Une fois l'accord de communes obtenu, le transfert et l'évolution des compétences sont prononcés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département et la compétence pourra être inscrite dans les statuts du Pays de Liffré.

Au regard de ces éléments, après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **VALIDE le transfert à la Communauté de communes du Pays de Liffré de la compétence communale suivante sous réserve que l'équipement soit effectivement transféré à une des communes entrantes suite au règlement de dissolution de la Com'onze :**
 - **Gestion du centre d'activités de pleine nature de Mézières-sur-Couesnon à compter du 1^{er} janvier 2017.**
- **VALIDE la modification du libellé de la compétence facultative « Mise en réseau des bibliothèques/médiathèques des communes membres par la mise en place d'un logiciel permettant l'accès au fond de livres et fond documentaire par tous les habitants du territoire intercommunal sur l'ensemble du territoire intercommunal ». comme suit :**
 - **Mise en réseau des bibliothèques/médiathèques des communes membres.**
- **VALIDE la modification du libellé de la compétence facultative « Gestion d'un office des sports intercommunal destiné à la mise en place d'actions favorisant le développement des activités physiques et sportives auprès des associations locales et des collectivités territoriales. » comme suit :**
 - **Mise en place d'actions favorisant le développement des activités physiques et sportives auprès des associations locales et des collectivités territoriales.**
- **VALIDE la modification du libellé de la compétence facultative « Gestion de l'école de musique du Pays de Liffré ». comme suit :**
 - *Enseignement musical*
 - *Gestion de l'école de musique intercommunale.*
 - *La Communauté de communes pourra favoriser l'initiation et le développement de l'enseignement de la musique, dans le cadre d'une convention de partenariat, par l'octroi d'une subvention aux écoles de musique du territoire.*
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier.**

POINT 11 : Modification statutaire du Pays de Liffré – Transfert de la Compétence facultative gestion des dispositifs locaux de prévention de la délinquance : création d’un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance « CISPDP »

Monsieur Stéphane DESJARDINS précise que la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale a fait des intercommunalités des acteurs de la prévention de la délinquance. Sa rédaction a abouti à confier aux communautés urbaines, mais aussi aux communautés d’agglomération, pour les dispositifs de prévention d’intérêt communautaire l’exercice de plein droit de compétences dans ce champ des politiques publiques.

Ce transfert de plein droit a été étendu ultérieurement aux métropoles. De leur côté, les communes ont la faculté, conformément à l’article L.5211-17 du CGCT, de transférer en tout ou partie à la communauté de communes, certaines de leurs compétences dont le transfert n’est pas prévu par la loi ou par la décision institutive, dont la prévention de la délinquance.

Il existe un véritable intérêt de penser l’échelon intercommunal comme pertinent pour concevoir une véritable stratégie territoriale de prévention de la délinquance. Enceinte de dialogue et de travail partenarial, de relations renforcées avec les services de l’Etat, l’intercommunalité peut jouer un rôle essentiel pour définir une politique adaptée au périmètre approprié à la lutte contre la délinquance, pour analyser cette délinquance au travers de la constitution d’observatoires de la tranquillité publique au niveau supra-communal et pour évaluer les résultats des actions menées soit par l’intercommunalité, soit par ses communes membres.

L’article L5211-59 du CGCT stipule que le président d’un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre exerçant la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance anime et coordonne les actions concourant à l’exercice de cette compétence.

Par délibération en date du 02 octobre 2002, le Conseil de communauté du Pays de Liffré a décidé de porter au niveau intercommunal la compétence « création d’un Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPDP) ». L’arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2003 a entériné la modification statutaire.

L’article 164 de la loi « libertés et responsabilités locales » du 13 août 2004, modifié par l’article 15 de la loi du 13 juillet 2005, a prévu que les EPCI à fiscalité propre existant à la date d’entrée en vigueur de la loi, soit le 18 août 2004, qui n’auraient pas procédé à la reconnaissance de l’intérêt communautaire, disposaient d’un délai de 2 ans pour le faire. Par délibération en date du 25 juillet 2006 le Pays de Liffré a défini l’intérêt communautaire des compétences transférées et a décidé de placer la compétence mentionnée précédemment en tant qu’intérêt communautaire de la compétence optionnelle « action sociale d’intérêt communautaire ».

Par délibération n° 2008.115 en date du 06 novembre 2008, le Conseil de communauté procédait à la création d’un Centre Intercommunal d’Action Sociale (CIAS) sur le territoire intercommunal. Conformément aux articles L 5214-6 et L 5216-5 du CGCT, une Communauté de communes qui exerce la compétence action sociale d’intérêt communautaire pouvait en confier tout ou partie de la gestion au CIAS.

Ainsi, le Pays de Liffré a confié la gestion de la totalité de la compétence « action sociale d’intérêt communautaire » au CIAS. Depuis sa création, cette structure assure donc la gestion des dispositifs locaux d’intérêt communautaire de prévention de la délinquance.

Le nouvel article L 123-4-1 du Code de l’action sociale et des familles, issu de la loi NOTRe du 07 août 2015, dispose que les compétences relevant de l’action sociale d’intérêt

communautaire, sont transférées de plein droit au CIAS. Cela veut dire que désormais si l'EPCI souhaite assurer la gestion d'une partie de la compétence action sociale d'intérêt communautaire, il doit récupérer celle-ci par le biais d'une modification statutaire et le transfert d'une compétence facultative.

Compte tenu l'élargissement du Pays de Liffré étendue aux communes de Gosné, Livré-sur-Changeon, Mézières-sur-Couesnon et Saint-Aubin-du-Cormier à compter du 1^{er} janvier 2017 ainsi que l'évolution du CIAS et des services intercommunaux, il serait plus pertinent aujourd'hui que la gestion des dispositifs de prévention de la délinquance dont la création d'un « CISPD » soit assurée directement par la Communauté de communes et non par le CIAS.

Au vu de ces éléments et suite aux séances de travail réunissant les neuf maires, le bureau communautaire et des représentants des exécutifs des quatre nouvelles communes, il est proposé de se prononcer sur la modification statutaire suivante :

- **Supprimer la définition de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « action sociale d'intérêt communautaire » relative aux dispositifs locaux d'intérêt communautaire de prévention de la délinquance : création d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance « CISPD ».**

- **Transférer à l'EPCI la compétence facultative suivante :**

- **Création et gestion d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance « CISPD ».**

Pour mémoire, le reclassement de cette compétence en compétence facultative ne peut se faire que par le biais d'une modification statutaire de l'EPCI conformément à l'article L. 5211-20 du CGCT.

Conformément à l'article L. 5211-17 du CGCT, la délibération n° 2016/134 du Pays de Liffré, en date du 16 novembre 2016 approuvant le transfert décrit ci-dessus, a été communiquée à Monsieur le Maire pour que le Conseil municipal se prononce dans les 3 mois à compter de la notification sur les modifications statutaires proposées. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable. La définition des compétences transférées est fixée par la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté : les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le département.

Au regard de ces éléments, après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **APPROUVE les modifications statutaires du Pays de Liffré comme suit :**

- **Supprimer la définition de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « action sociale d'intérêt communautaire » relative aux dispositifs locaux d'intérêt communautaire de prévention de la délinquance : création d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance « CISPD ».**

- **Transférer à l'EPCI la compétence facultative suivante :**

- **Création et gestion d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance « CISPD ».**

- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier.**

POINT 12 : Modification statutaire – Mise en conformité avec la Loi NOTRe et création d'un document retraçant les définitions de l'intérêt communautaire

Monsieur Stéphane DESJARDINS précise qu'en application de l'article 68-1 de la Loi 2015-991 du 7 août 2015 dite Loi NOTRe, les établissements publics de coopération intercommunale « EPCI » à fiscalité propre existants à la date de publication de cette Loi, ont

l'obligation de se mettre en conformité avec les dispositions de celle-ci, relatives à leurs compétences, avant le 1^{er} janvier 2017.

Cette modification statutaire s'impose à tout EPCI pour la réécriture des compétences obligatoires conformément à la rédaction imposée par l'article L 5214-16 alinéa I du Code Général des Collectivités Territoriales « CGCT ». En effet, la liste de ces compétences s'est allongée et des compétences jusqu'à alors optionnelles figureront au titre des compétences obligatoires.

Par ailleurs, dans un souci de lisibilité et de simplification, un toilettage des statuts du Pays de Liffré est nécessaire.

L'article 71 de la Loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles « MAPTAM » a modifié les conditions de détermination de l'intérêt communautaire dans les communautés de communes. Auparavant défini par les conseils municipaux à la majorité qualifiée, il est désormais déterminé par le Conseil communautaire à la majorité de deux tiers de son effectif.

Le Conseil communautaire se voit donc reconnaître la possibilité de déterminer l'intérêt communautaire qui conditionne l'exercice ultérieur des compétences au niveau du territoire de l'EPCI. Cela signifie que les communes n'ont pas à délibérer sur l'intérêt communautaire défini par le conseil communautaire et que la nouvelle définition sera en vigueur une fois que la délibération du conseil aura acquis son caractère exécutoire.

Ainsi, depuis la Loi MAPTAM, seules les compétences proprement dites sont, aux termes de la Loi, inscrites dans les statuts. Cette modification législative ne facilite pas le suivi de l'évolution des compétences de la Communauté de communes car il faudra aller chercher dans les décisions de l'assemblée délibérante les différentes définitions de l'intérêt communautaire pour connaître précisément les domaines d'intervention de l'EPCI. Il serait donc préférable d'extraire des statuts de la CCPL les définitions de l'intérêt communautaire intégrées dans les statuts avant l'application de la loi mentionnée précédemment pour éviter tout risque de confusion.

Au vu de ces éléments, afin de favoriser la lisibilité des compétences exercées par la CCPL, et si la majorité qualifiée de communes valide les modifications statutaires présentées, il vous êtes proposé d'approuver le principe de la création d'un document qui viendra compléter les statuts du Pays de Liffré et qui retracera toutes les définitions de l'intérêt communautaire liées aux compétences. Un projet de ce document est joint en annexe de la présente délibération. Cela présente l'avantage de synthétiser au sein d'un seul document à la fois l'intitulé des compétences de l'EPCI et l'intérêt communautaire qui y est attaché.

Une phrase sera inscrite dans les statuts de la Communauté de communes pour signaler qu'il existe un document qui retrace la définition des intérêts communautaires de l'EPCI.

En outre, certaines compétences qui avaient fait l'objet d'une définition de l'intérêt communautaire relèvent actuellement des compétences facultatives. Il est donc nécessaire de faire une modification statutaire des statuts de la communauté de communes afin de supprimer ces intérêts communautaires pour les intégrer dans une compétence facultative.

Aussi, il existe actuellement dans les statuts de la Communauté de communes des compétences ponctuelles que l'EPCI n'exerce plus et qu'il serait pertinent de supprimer.

Pour ôter les références liées à l'intérêt communautaire qui ont été entérinées lors d'une précédente procédure de modification statutaire, ajouter des compétences facultatives et supprimer des compétences que la CCPL n'exerce plus, il est nécessaire de faire appel à une procédure de modification statutaire en application des dispositions de l'article L. 5211-20 du CGCT.

Aussi, l'article précité dispose que l'organe délibérant de l'EPCI délibère sur les modifications statutaires et doit notifier cette délibération aux communes membres. A compter de la notification de la délibération au maire de chacune des communes, le conseil municipal de chaque

commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Monsieur le Président du Pays de Liffré a notifié à Monsieur le Maire la délibération du Conseil communautaire n° 2016/137, en date du 16 novembre 2016, validant les modifications statutaires décrites ci-dessus.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement : les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le département.

Sont joints en annexe de la présente délibération les modifications statutaires proposées ainsi qu'un document montrant les statuts du Pays de Liffré après modification.

Au regard de ces éléments, après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **APPROUVE les modifications statutaires du Pays de Liffré telles que énoncées dans le document joint en annexe de la présente délibération.**
- **APPROUVE le principe de la création d'un document qui viendra compléter les statuts du Pays de Liffré et qui retrace toutes les définitions de l'intérêt communautaire.**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier.**

POINT 13 : Élection des conseillers communautaires suite à l'élargissement de la Communauté de communes

Monsieur le Maire rappelle l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 relatif à la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Liffré : recomposition du conseil communautaire et nouvelle dénomination : Liffré-Cormier Communauté.

L'extension du périmètre du Pays de Liffré entraîne obligatoirement une nouvelle répartition des sièges attribués aux communes membres de la communauté après son extension. Pour ce faire, les communes membres ont convenu d'un accord local sur la répartition des sièges dans les conditions de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Cet accord local fait état d'un Conseil de communauté composé de 37 conseillers. En outre, conformément à cette nouvelle répartition toutes les communes membres disposent d'un nombre de sièges de conseiller communautaire moindre après l'extension de périmètre par rapport à leur représentation actuelle au sein de l'assemblée délibérante de l'EPCI auquel elles sont rattachées. Ainsi, la commune d'Ercé près Liffré passe de 4 conseillers communautaires à la Communauté de Communes du Pays de Liffré à 3 conseillers communautaires à Liffré-Cormier Communauté au 1^{er} janvier 2017.

Au regard de ces éléments et étant donné que toutes les communes qui composeront Liffré-Cormier communauté ont plus de 1 000 habitants, il est nécessaire de procéder à une nouvelle élection des conseillers communautaires dans les conditions suivantes :

- Les communes élisent les conseillers communautaires qui occuperont l'ensemble des sièges désormais attribués à la commune au sein du conseil communautaire, au scrutin de liste à un tour et uniquement parmi les conseillers communautaires précédemment élus.

Les listes ne peuvent être composées que de conseillers communautaires élus lors du précédent renouvellement général des conseils municipaux et communautaires.

- La loi n'impose pas que les listes préparées à cette occasion soient conformes aux listes présentées lors du précédent renouvellement général des conseils municipaux et communautaires. Autrement dit, une liste visant à pourvoir les sièges nouvellement attribués à une commune pourra faire figurer des conseillers communautaires élus à l'origine sur des listes différentes.
- Contrairement à la situation précédente, aucune obligation de respecter la parité ne s'impose lors de l'élaboration de ces nouvelles listes.
- Ces nouvelles listes peuvent être incomplètes, ce qui permet aux oppositions municipales de présenter au moins un candidat pour pourvoir un des sièges supplémentaires.
- Lors de l'élection à un tour, les conseillers municipaux ne peuvent ni modifier les listes qui leur sont proposées, ni ajouter ou supprimer des noms.
- Après l'élection, la répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.
- Le mandat des conseillers sortants qui n'ont pas été élus à cette occasion prend fin à compter de la date de la première réunion du nouveau conseil communautaire.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2016 relatif à la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Liffré : reconstitution du conseil communautaire et nouvelle dénomination : Liffré-Cormier Communauté ;

Vu l'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune d'Ercé près Liffré dispose de 3 sièges de conseiller communautaire et perd 1 siège ;

Considérant que le conseil municipal doit procéder à de nouvelles élections pour élire les conseillers communautaires ;

Considérant que les nouveaux conseillers communautaires sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

Liste 1 « Hervé PICARD » :

Sont candidats :

1. M. Hervé PICARD
2. M. Stéphane DESJARDINS
3. Mme Tourya GUIN

Liste 2 « Régis HAMARD » :

Est candidats :

- 1- M. Régis HAMARD

Nombre de votants : 19

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 19

Sièges à pourvoir : 3

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 6,33

	Voix	Attribution au quotient	Attribution à la plus forte moyenne	TOTAL
Liste 1 « Hervé PICARD »	15	2	1	3
Liste 2 « Régis HAMARD »	4	0	0	0

Sont donc élus :

Liste 1 « Hervé PICARD » :

- 1. M. Hervé PICARD**
- 2. M. Stéphane DESJARDINS**
- 3. Mme Tourya GUIN**

La prochaine séance du Conseil Municipal est fixée au mardi 17 janvier 2017.

Le procès-verbal de la réunion, document plus complet, est consultable auprès du secrétariat de mairie,
aux heures habituelles d'ouverture.